



MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté de voirie
Portant réglementation de la
Voie Communale n° 32
Chemin du parc
Alternat de la circulation hors agglomération,
Remplacement de Poteau 0803730, réalisés par
SCOPELEC CHARMEIL

Arrêté 2022-14

LE MAIRE DE TRETEAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de **ORANGE UI AUVERGNE RHÔNE ALPES 654 Cours du Troisième millénaire 69792 SAINT PRIEST CEDEX** pour le compte de **SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL**.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de poteau de téléphonie pour le compte d'Orange sur la voie n° 32 Chemin du Parc, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 –

Du 27 juin 2022 au 29 juillet 2022, sur la Voie Communale n° 32 hors agglomération, (Voie perpendiculaire à la VC 31, Route de la Goutte l'Oiseau), la circulation sera alternée sur cette voie.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation de tous véhicules s'effectuera pas voie unique à sens alternée (panneaux de type B15-C18) et limitée à 50 km/h (panneau type B14).

Article 3 - Responsabilité

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée des travaux .

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TRETEAU.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de la commune de TRETEAU, l'entreprise, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à TRETEAU,

Le 24 juin 2022

Le Maire,



Arnaud DELIGEARD

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de TRETEAU pour affichage et/ou publication ;
La Brigade de Gendarmerie de Lapalisse.
SCOPELEC et ORANGE.
Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier,
Monsieur le Directeur des Services Incendie et de Secours,
Le SICTOM Sud et Nord Allier

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.